

# **LIVRE I - STATUTS**

Statuts types des Fédérations sportives agréées adoptés à VAUVERT le 20 décembre 2012

## **TITRE I BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1**

L'association dite « Fédération Française de la Course Camarguaise, fondée le 02/09/1975 a pour objet de maintenir et de propager le sport constitué par la Course Camarguaise, émanation directe d'un folklore ancestral issu des régions de Languedoc et de Provence, de nature à développer les qualités physiques d'adresse et de courage des pratiquants de ces régions.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination, d'aucune sorte. Les femmes et les hommes y jouissent des mêmes droits notamment pour l'accès aux instances dirigeantes qui doivent comprendre au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciés éligibles. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé 485, Rue Aimé Orand 30000 NIMES. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple démarche du Comité Directeur. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La pratique sportive au sein de la F.F.C.C. peut prendre deux aspects :

La Course Camarguaise proprement dite telle qu'elle est évoquée ci-après à l'article 1A.

L'activité traditionnelle et sportive des gardians non salariés et des cavaliers camarguais telle qu'elle est évoquée à l'article 1B.

Elle se conforme en tout point au code du sport : articles L 131-1 à L 131-13.

### **Article 1A**

La Course Camarguaise est un jeu sportif se déroulant face à des taureaux ou vaches de race camarguaise, et dans lequel s'exprime, entre autres, la jeunesse du Languedoc et de Provence qui doit y faire preuve de souplesse, dextérité et courage.

On peut en définir trois formes d'expression qui doivent toujours recevoir l'agrément de la Fédération ; leurs conditions de mise en œuvre sont détaillées dans les Règlements Généraux et Sportifs. Aucune autre manifestation qualifiée de course camarguaise ne peut être reconnue par la FFCC.

#### **1) Courses « dites » emboulées**

Dans cette catégorie de courses, les taureaux ou vaches sont emboulés ou cornes protégées.

#### **2) Courses de ligues**

Dans cette catégorie, les taureaux de six ans au maximum et les vaches de SEPT ANS au maximum dans l'année, courent cornes nues. Les jeunes y participent à titre de stagiaires. Suivant leurs aptitudes, ils peuvent être admis à s'exprimer dans les courses de compétition. La réglementation spécifique aux courses de ligues est précisée dans les règlements généraux et sportifs.

#### **3) Courses de compétition et assimilées**

Elles peuvent être appelées royales, super royales, concours de manades, courses de taureaux jeunes, courses d'étalons. Ici les rasateurs titulaires s'affrontent dans diverses compétitions, organisées par différentes associations ou organismes, sous l'égide et le contrôle de la Fédération.

### **Article 1B**

Dans le cadre de la tradition camarguaise, le gardian non salarié ou le cavalier camarguais peut pratiquer sa passion sportive au sein d'une manade ou en dehors de celle-ci ; pour cela il peut être autorisé par le manadier à participer à la vie de manade dans les conditions fixées aux règlements généraux et sportifs ci-après.

## **Article 2**

La fédération se compose d'associations affiliées ou d'établissements agréés constituées de : groupements sportifs tels que clubs taurins, groupements des manadiers, raseteurs, gardians professionnels, gardians non salariés, écoles de raseteurs et arbitres (présidents de courses et juges de pistes.).

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, de membres bienfaiteurs et de membres donateurs.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs de la fédération qui sont reconnus par le comité directeur reçoivent une carte de membre mais pas de licence. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave ou pour toute violation grave des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération.

## **Article 3**

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport pris pour l'application de l'article L. 121-4 du même code **et** relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Toute nouvelle affiliation d'un groupement sportif est attachée au paiement, entre autres, d'un droit d'entrée égal au prix de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Toute nouvelle association affiliée ou établissements agréés doit se mettre en conformité avec les règlements généraux et sportifs avant son adhésion.

Les associations affiliées ou établissements agréés contribuent au fonctionnement de la FFCC :

- En payant leur cotisation d'affiliation ou d'agrément à la fédération
- En collectant et en reversant le montant de la licence acquittée obligatoirement par chacun de ses membres.

## **Article 4**

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial respectif est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle- Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

La désignation des instances dirigeantes de ces organismes se fera au scrutin de liste proportionnel, à bulletins secrets, dans les mêmes conditions que celles de la fédération.

# **TITRE II**

## **PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

## **Article 5**

La licence prévue au 1 de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque :

- l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ;
- l'engagement de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (suivi médical etc..)
- l'acceptation des critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et valable pour l'année civile. La saison sportive officielle commence le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeants et adhérents directs,

- compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels,
- loisirs : gardians non salariés, clubs taurins non organisateurs,
- Ecole de raseteurs, entraîneurs et éducateurs,
- Arbitres et observateurs (délégués, juges de pistes et présidents de courses).

Les conditions particulières d'admission, les documents spécifiques à fournir pour l'obtention de la licence sont détaillés pour chaque type de licence dans les règlements généraux et sportifs.

#### **Article 6**

Sauf pour les cas de non-paiement de la cotisation, la délivrance d'une licence ne peut-être refusée que par décision motivée de la fédération. Un avis circonstancié de la commission administrative et juridique devra être donné dans les cas suivants :

- faute grave ayant entraîné l'exclusion d'une autre fédération sportive
- conduite ou action publique :
  - o incompatible avec l'esprit sportif, associatif ou collectif
  - o contraire, opposée ou hostile à l'action fédérale
- demande incomplète ou non conforme aux conditions fixées dans le titre I des règlements généraux et sportifs.

#### **Article 7**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour tous les cas où l'un quelconque des textes et règlements fédéraux ne serait pas respecté.

#### **Article 8**

Les personnes morales de droit public ou de droit privé (voir article 3 du règlement intérieur) qui organisent des courses camarguaises peuvent solliciter une licence dans ce seul but.

La délivrance d'une licence d'organisateur à ces organismes donne lieu, entre autres, à la perception d'un droit d'affiliation ou d'agrément fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Leur nombre total est limité comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 9**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur qui peut déléguer cette mission au bureau.

### **TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 10**

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des établissements agréés, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs, des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

II. – La participation des membres (représentants des associations agréés ou affiliées à la fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs), quels qu'ils soient, à l'assemblée générale fait abstraction des catégories de licences : une licence procure une voix. Etant précisé que :

- Un même adhérent titulaire de plusieurs licences, ne disposera que d'une seule voix.
- Pour la détermination des quorums, ces licences multiples ne compteront qu'une.
- Les procurations et pouvoirs sont admis ; ils doivent être rédigés selon le modèle établi par l'instance dirigeante compétente.
- Un même membre pourra détenir à titre personnel jusqu'à 11 (onze) pouvoirs.
- Un même membre pourra détenir au maximum à titre personnel qu'une seule procuration de 12 (douze) pouvoirs de sa catégorie.

III. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations et autres contributions dues par les associations affiliées, les établissements agréés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et toute modification statutaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

<p><b>TITRE IV</b> <b>LE COMITE DIRECTEUR</b> <b>ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 11**

La fédération est administrée par un comité directeur de 35 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier et le règlement médical.

**Article 12**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret à l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante sur proposition de cooptation du comité directeur. Le comité directeur ne peut proposer que des licenciés ayant au moins une ancienneté minimale de 3 ans sans interruption et à jour de toute cotisation au moment de la cooptation.

Ne peuvent être élues au comité directeur:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Les personnes ne justifiant pas d'une adhésion fédérale de trois ans sans interruption et à jour de leurs cotisations à la date de dépôt des candidatures.

Renouvellement complet des instances :

Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes complètes ou incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur. La liste doit être déposée un mois avant la date de l'A.G.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Un médecin -de préférence licencié- doit obligatoirement être élu au comité directeur.
- Un siège doit être réservé à un représentant des établissements agréés
- Un siège doit être réservé à un représentant des licenciés individuels

### **Article 13**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre élu détenant une procuration à ce titre.

### **Article 14**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 15**

Le comité directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletins secrets. Une fois élu, le Président soumet au vote du comité directeur la composition du bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.

En cas de démission ou de vacances d'un membre du bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du comité directeur lors de la séance plénière du prochain comité directeur.

Les fonctions exercées par les membres du comité directeur et du bureau ne sont pas rémunérées. Un défraiement de certaines dépenses importantes engagées pour le compte de la Fédération pourra éventuellement être décidé par le bureau (voir règlement financier).

Le trésorier devra prendre les dispositions nécessaires, et faire diligence, pour délivrer aux bénéficiaires l'attestation de dons aux œuvres prévue dans les mesures fiscales en faveur du bénévolat (voir règlement financier).

Le nombre de femmes élues au comité directeur, comme au bureau, doit être proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Le Directeur technique national (D.T.N) assiste de plein droit aux réunions du comité directeur et du bureau. A ce titre, il ne dispose que d'une voix consultative.

### **Article 16**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

**Article 17**

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 18**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

**TITRE V  
AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION****Article 19**

La Fédération peut créer les commissions techniques, autres que celles prévues ci-après, et qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Leur nombre, leur composition et leurs attributions seront fixés par le règlement intérieur.

**Article 20**

La commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau et du président de la fédération, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

La commission électorale est compétente pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission se compose d'au moins trois membres, choisis parmi les adhérents ou même parmi les adhérents d'une autre fédération désignés par le bureau ou par le comité directeur. Les membres de la commission électorale ne pourront pas être candidats aux élections pour les instances dirigeantes ou de leurs organes déconcentrés.

Elle peut être saisie comme l'assemblée générale voir article 10 § III, mais elle n'est pas obligée de se réunir hors période d'élection. Elle donne des avis que le bureau doit examiner et sur lesquels il doit se prononcer.

#### **Article 21**

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le bureau ; elle comprend 7 personnes, choisies parmi :

- le bureau 2 personnes
- le comité directeur 2 personnes
- les entraîneurs et éducateurs 3 personnes

Cette commission est chargée

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur,
- c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

#### **Article 22**

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des délégués, dont les membres sont nommés par le bureau ; elle est composée de 13 personnes, choisies parmi :

- les délégués 11 personnes
- le bureau 2 personnes

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des délégués et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation;
- b) De veiller à la promotion des activités de délégué auprès des licenciés de la fédération et notamment des plus jeunes.

#### **Article 22 B**

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des arbitres (présidents de courses, juges de pistes), dont les membres sont nommés par le bureau : elle est composée de 6 personnes, choisies parmi :

- Les présidents de courses 2 personnes
- Les juges de pistes 2 personnes
- Le bureau 2 personnes

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière d'organisation et de tenue des courses ;
- b) De veiller au respect des décisions des juges de pistes et présidents de courses vis-à-vis des raseteurs, organisateurs, manadiers, gardians ou public.

#### **Article 23**

##### **Article 23 A – Commission Médicale**

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le bureau ; elle est composée de 5 personnes au plus.

La commission médicale est chargée

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur;

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

#### **Article 23 B – Création d'une commission sanitaire**

1 - Rôle de cette Commission :

- Etre le garant de l'état sanitaire des taureaux participant à une manifestation couverte par la FFCC
- Assurer le suivi des dossiers en faisant le lien entre les Directions chargées des Services Vétérinaires et la F.F.C.C en particulier lors de la délivrance de la licence F.F.C.C.
- Etre l'interlocuteur du Ministère de l'Agriculture, des Directions chargées des Services Vétérinaires et des Préfectures des cinq départements : 11-13-30-34-84.
- S'assurer de la conformité physique des taureaux participant à une course.
- Informer le Comité Directeur de la réglementation en vigueur.
- Examiner les demandes de dérogation sanitaires et les propose aux DSV.
- Réunir la commission de crise dans le cas d'une menace sanitaire.
- Instruire tout dossier sanitaire pour la Commission de Discipline.

2 - Composition de cette commission ; elle est composée :

- du Président de la FFCC
- des Vétérinaires fédéraux et adjoints
- d'un représentant des manadiers
- du responsable de la Commission Médicale
- du Secrétaire général
- des représentant du Comité Directeur.

<b>TITRE VI</b> <b>DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</b>
------------------------------------------------------------

#### **Article 24**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent:

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus et la contribution fédérale.
- 7° Les dons

#### **Article 25**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue par organe régional ou départemental ainsi que pour la revue fédérale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

<b>TITRE VII</b> <b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>
--------------------------------------------------------------------

#### **Article 26**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur



le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 27**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

#### **Article 28**

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

#### **Article 29**

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément est notifiée sans délai au ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports.

<b>TITRE VIII</b> <b>SURVEILLANCE ET PUBLICITE</b>
-------------------------------------------------------

#### **Article 30**

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

#### **Article 31**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 32**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans la revue fédérale ; un exemplaire en sera remis à chaque membre sur sa demande.